NATIONS
UNIES

TD

Conférence
des Nations Unies
sur le commerce
et le développement

Distr.
GENERALE

TD/B/IGE.1/5
14 avril 1997

FRANCAIS
Original : ANGLAIS

CONSEIL DU COMMERCE ET DU DEVELOPPEMENT

PROJET D'ARTICLES POUR UNE CONVENTION SUR LA SAISIE CONSERVATOIRE DES NAVIRES

Note du secrétariat de la CNUCED

Le document ci-joint */ a été établi conformément à la demande formulée par le Groupe intergouvernemental conjoint d'experts des privilèges et hypothèques maritimes et des questions connexes à sa neuvième session.

*/ Egalement distribué par l'OMI sous la cote LEG/MLM/42.

GE.97-50756 (F)

CNUCED/OMI

JIGE(IX)5
14 avril 1997

Groupe intergouvernemental conjoint
d'experts des privilèges et hypothèques
maritimes et des questions connexes

FRANCAIS
Original : ANGLAIS

PROJET D'ARTICLES POUR UNE CONVENTION SUR LA SAISIE CONSERVATOIRE DES NAVIRES

Note des secrétariats de la CNUCED et de l'OMI

INTRODUCTION

A sa neuvième session, le Groupe intergouvernemental conjoint d'experts des privilèges et hypothèques maritimes et des questions connexes a achevé l'examen du projet d'articles pour une convention sur la saisie conservatoire des navires, figurant dans le document publié sous les cotes JIGE(IX)/2, TD/B/IGE.1/2 et LEG/MLM/39. Il a donc demandé aux secrétariats de la CNUCED et de l'OMI d'établir un projet révisé d'articles en consultation avec le Président du Groupe intergouvernemental conjoint, sur la base des décisions prises par le Groupe (voir le rapport du Groupe intergouvernemental conjoint sur sa neuvième session, JIGE(IX)/4, TD/B/IGE.1/4, LEG/MLM/41, par. 9).

Le Groupe intergouvernemental conjoint a également recommandé "au Conseil de l'Organisation maritime internationale (OMI) et au Conseil du commerce et du développement de la CNUCED d'envisager, compte tenu des travaux utiles réalisés à ce jour, de proposer à l'Assemblée générale des Nations Unies de convoquer une conférence diplomatique qui aurait pour tâche d'examiner et d'adopter une convention sur certaines règles relatives à la saisie conservatoire des navires de mer, sur la base des projets d'articles établis par le Groupe d'experts" (voir le rapport du Groupe intergouvernemental conjoint sur sa neuvième session, annexe I).

Le présent document a été établi en consultation avec le Président du Groupe intergouvernemental conjoint, en réponse à la demande susmentionnée. Il doit servir de base aux travaux d'une éventuelle conférence diplomatique convoquée par l'Assemblée générale des Nations Unies. Il est divisé en deux parties. La partie A contient le projet révisé d'articles pour une convention sur la saisie conservatoire des navires et la partie B un projet de clauses finales établi par les secrétariats à partir des dispositions finales de la Convention internationale de 1993 sur les privilèges et hypothèques maritimes.

Partie A

PROJET D'ARTICLES POUR UNE CONVENTION SUR LA SAISIE CONSERVATOIRE DES NAVIRES

Article premier - Définitions

1) Par "créance maritime", il faut entendre toute [allégation d'un droit ou d'une créance ayant pour cause ou concernant la propriété, la construction, la possession, la gestion, l'exploitation ou le commerce de tout navire, ou ayant pour cause ou concernant une hypothèque, un "mortgage" ou un droit inscrit de même nature sur tout navire, telle qu'] 1/ allégation d'un droit ou d'une créance pour 2/

a) pertes ou dommages causés par l'exploitation du navire;

b) mort ou lésions corporelles survenant, sur terre ou sur eau, en relation directe avec l'exploitation du navire;

c) opérations de sauvetage ou d'assistance ainsi que tout contrat d'assistance;

1/ Les avis ont divergé au sein du Groupe conjoint sur la question de savoir si, pour le paragraphe 1 de l'article premier, on devait suivre une démarche analogue à celle qui avait été adoptée dans la Convention de 1952 et donner une liste exhaustive des créances maritimes, ou conserver une certaine latitude en établissant une liste non exhaustive. Il a donc été décidé que cette question serait tranchée ultérieurement par une conférence diplomatique. Voir le rapport du Groupe conjoint sur sa neuvième session (JIGE(IX)/4, TD/B/IGE.1/4, LEG/MLM/41), annexe II, par. 2 et 3.

2/ Le groupe de travail informel créé à la huitième session du Groupe intergouvernemental conjoint a modifié le paragraphe 1) de l'article premier pour faire en sorte que toutes les créances donnant lieu à des privilèges maritimes en vertu de la Convention de 1993 soient prises en compte, tout en évitant les chevauchements ou les discordances entre les divers alinéas.

L'alinéa a) a été modifié pour cadrer avec l'alinéa h). Les alinéas d) et p) ont été remaniés. Le mot "construction" figurant dans le texte initial de la version anglaise de l'alinéa m) a été remplacé par "building" et le terme "redevances" a été inséré à l'alinéa n) à la place de "frais de pilotage". Le groupe de travail informel avait regroupé les alinéas s) et v), mais il a été jugé préférable de les maintenir tels quels du fait que le paragraphe 1) de l'article 4 renvoyait à l'alinéa s) du paragraphe 1) de l'article premier, ainsi qu'il a été souligné au groupe de session plénier. Le mot "inscrit" a été ajouté après "hypothèque" et "mortgage" à l'alinéa u). Pour les débats sur le paragraphe 1) de l'article premier, voir le rapport du groupe de travail informel (annexe III du rapport du Groupe conjoint) et le rapport sur les travaux du groupe de session plénier (annexe II, par. 2 à 14).

d) toutes mesures ou tentatives visant à prévenir ou écarter un dommage, y compris un dommage pour l'environnement, en vertu ou non d'une convention internationale, d'un texte législatif ou réglementaire ou d'un contrat, ou pertes encourues ou risquant d'être encourues, par des tiers;

e) frais et dépenses relatifs au relèvement, à l'enlèvement, à la récupération ou à la destruction de l'épave du navire ou de sa cargaison;

f) tout contrat relatif à l'utilisation ou à la location du navire par affrètement ou autrement;

g) tout contrat relatif au transport de marchandises ou de passagers par le navire, par affrètement ou autrement;

h) pertes ou dommages subis par, ou en relation avec, les biens (y compris les bagages) transportés par le navire;

i) avarie commune;

j) remorquage;

k) pilotage;

l) marchandises, matériels, approvisionnement, soutes, équipements (y compris conteneurs) ou services fournis au navire pour son exploitation ou son entretien;

m) construction, réparation, transformation ou équipement du navire;

n) droits et redevances de port, de canal et d'autres voies navigables;

o) gages et autres sommes dus au capitaine, aux officiers et autres membres du personnel de bord, en vertu de leur engagement à bord du navire, y compris les frais de rapatriement et les cotisations d'assurance sociale payables pour leur compte;

p) paiements effectués par le capitaine et paiements effectués par les chargeurs, les affréteurs en dévolution, tous autres affréteurs ou agents pour le compte du navire ou de ses propriétaires;

q) primes d'assurance (y compris cotisations d'assurance mutuelle) en relation avec le navire, payables par le propriétaire du navire ou l'affréteur en dévolution ou pour leur compte;

r) frais d'agence ou commissions de courtage ou autres en relation avec le navire, payables par le propriétaire du navire ou l'affréteur en dévolution ou pour leur compte;

s) tout litige quant à la propriété ou à la possession du navire;

t) tout litige entre les copropriétaires du navire au sujet de l'utilisation des produits d'exploitation de ce navire;

u) hypothèque inscrite, "mortgage" inscrit, ou droit inscrit de même nature grevant le navire;

v) tout litige découlant d'un contrat de vente du navire.

2) Par "saisie", il faut entendre toute immobilisation ou restriction au départ d'un navire en tant que mesure conservatoire prise en vertu d'une décision judiciaire pour garantir une créance maritime, mais non la saisie d'un navire pour l'exécution d'un jugement, d'une sentence arbitrale ou d'un autre instrument exécutoire 3/.

3) Par "personne", il faut entendre toute personne physique ou toute personne morale, de droit public ou de droit privé, y compris un Etat et ses subdivisions politiques.

4) Par "créancier", il faut entendre toute personne alléguant une créance maritime.

5) Par "tribunal", il faut entendre toute autorité judiciaire compétente d'un Etat.

Article 2 - Pouvoirs de saisie

1) Un navire ne peut être saisi, ou libéré de cette saisie, que par décision d'un tribunal de l'Etat contractant dans lequel la saisie est pratiquée.

2) Un navire ne peut être saisi qu'en vertu d'une créance maritime, à l'exclusion de toute autre créance.

[3) Un navire peut être saisi même s'il est prêt à appareiller ou s'il a déjà appareillé.] 4/

4) Un navire peut être saisi aux fins d'obtenir une sûreté, malgré l'existence, dans tout contrat considéré, d'une clause attributive de compétence judiciaire ou arbitrale, ou de toute autre disposition, prévoyant de soumettre la créance maritime à l'origine de la saisie à l'examen au fond du tribunal d'un Etat autre que celui dans lequel la saisie est pratiquée, ou d'un tribunal arbitral, ou d'une clause prévoyant l'application de la loi d'un autre Etat à ce contrat.

3/ Le paragraphe 2) de l'article premier a été remanié à la neuvième session du Groupe intergouvernemental conjoint. Cependant, il a été estimé qu'en raison de son importance, ce paragraphe pourrait être examiné plus avant. Voir le rapport du Groupe sur sa neuvième session, annexe II, par. 16 à 22.

4/ Le paragraphe 3) de l'article 2 a été mis entre crochets à la neuvième session du Groupe intergouvernemental conjoint. Voir le rapport du Groupe sur sa neuvième session, annexe II, par. 32 à 38.

5) Sous réserve des dispositions de la présente Convention, la procédure relative à la saisie d'un navire ou à sa mainlevée est régie par la loi de l'Etat dans lequel la saisie a été pratiquée ou demandée.

Article 3 - Exercice du droit de saisie

1) Peut être effectuée la saisie de tout navire au sujet duquel une créance maritime est alléguée, si 5/ :

a) la créance sur le propriétaire, l'affréteur en dévolution, l'armateur gérant ou l'exploitant du navire est garantie par un privilège maritime et est comprise dans l'une des catégories suivantes :

i) gages et autres sommes dus au capitaine, aux officiers et autres membres du personnel de bord en vertu de leur engagement à bord du navire, y compris les frais de rapatriement et les cotisations d'assurance sociale payables pour leur compte;

ii) mort ou lésion corporelle survenant, sur terre ou sur eau, en relation directe avec l'exploitation du navire;

iii) assistance et sauvetage du navire;

iv) droits de port, de canal et d'autres voies navigables ainsi que frais de pilotage;

v) pertes ou dommages matériels (délictuels) causés par l'exploitation du navire, autres que pertes ou dommages occasionnés à la cargaison, aux conteneurs et aux effets personnels des passagers transportés à bord du navire; ou

---

5/ L'article 3 a fait l'objet d'un débat approfondi au sein du Groupe intergouvernemental conjoint. Le texte de cet article a été modifié à la neuvième session sur la base de la proposition présentée par la délégation des Etats-Unis d'Amérique et des propositions d'autres délégations. Les mots "créances sur le propriétaire, l'affréteur en dévolution, l'armateur gérant ou l'exploitant du navire" ont été insérés aux alinéas a) et b) du paragraphe 1); l'alinéa b) concernant le droit à saisie lié à un privilège maritime national a été placé entre crochets. Les termes "une hypothèque, un 'mortgage' ou un droit inscrit de même nature" ont été repris à l'alinéa c) du paragraphe 1). Il a toutefois été jugé nécessaire de déterminer si le terme "inscrit" était approprié dans ce contexte. Les alinéas e) ii) du paragraphe 1) et b) du paragraphe 2), concernant le droit à saisie découlant de créances non garanties par un privilège maritime à raison desquelles l'affréteur en dévolution et l'affréteur à temps sont personnellement obligés, sont mis entre crochets. La notion de créances délictuelles est introduit à l'alinéa a) v) du paragraphe 1), comme à l'article 4 de la Convention de 1993 sur les privilèges et hypothèques maritimes. Concernant les débats sur l'article 3, voir le rapport du Groupe intergouvernemental conjoint sur sa neuvième session, annexe II, par. 50 à 65.

b) [la créance sur le propriétaire, l'affréteur en dévolution, l'armateur gérant ou l'exploitant du navire est garantie par un privilège maritime autre que ceux indiqués à l'alinéa a), reconnu par la législation de l'Etat dans lequel la saisie est demandée; ou]

c) la créance est fondée sur une hypothèque, un "mortgage" ou un droit inscrit de même nature; ou

d) la créance est relative à la propriété ou à la possession du navire; ou

e) la créance n'est pas couverte par les alinéas a), b), c) et d) ci-dessus et si :

i) la personne qui était propriétaire du navire au moment où la créance maritime est née est personnellement obligée à raison de cette créance et est propriétaire du navire au moment où la saisie est pratiquée [; ou

ii) l'affréteur en dévolution du navire au moment où la créance maritime est née est personnellement obligé à raison de cette créance et est affréteur en dévolution ou propriétaire du navire au moment où la saisie est pratiquée].

2) Peut également être effectuée la saisie de tout autre navire ou de tous autres navires qui, au moment où la saisie est pratiquée, est ou sont propriété de la personne qui est personnellement obligée à raison de la créance maritime et qui, au moment où la créance est née, était :

a) propriétaire du navire auquel la créance maritime se rapporte [; ou

b) affréteur en dévolution, affréteur à temps ou affréteur au voyage de ce navire].

Cette disposition ne s'applique pas aux créances relatives à la propriété ou à la possession d'un navire.

3) Nonobstant les dispositions des paragraphes 1) et 2) du présent article, la saisie d'un navire qui n'est pas propriété d'une personne prétendument obligée à raison de la créance ne pourra être autorisée que si, selon la loi de l'Etat où la saisie est demandée, un jugement rendu en vertu de cette créance peut être exécuté contre ce navire par une vente judiciaire ou forcée de ce navire.

Article 4 - Mainlevée de la saisie

1) Un navire qui a été saisi devra être libéré lorsqu'une sûreté d'un montant suffisant et sous une forme satisfaisante aura été constituée, sauf dans le cas où la saisie est pratiquée en raison des créances maritimes énumérées aux alinéas s) et t) du paragraphe 1) de l'article premier. En ce cas, le tribunal peut permettre l'exploitation du navire par la personne

qui en a la possession, lorsque celle-ci aura constitué une sûreté d'un montant suffisant, ou régler de toute autre façon la question de la gestion du navire pendant la durée de la saisie.

2) Si les parties intéressées ne parviennent pas à un accord sur l'importance et la forme de la sûreté, le tribunal en déterminera la nature et le montant [, qui ne pourra excéder la valeur du navire] 6/.

3) Aucune demande tendant à la libération du navire contre la constitution d'une sûreté ne peut être interprétée comme une reconnaissance de responsabilité ni comme une renonciation à toute défense ou tout droit de limiter la responsabilité.

4) a) Si un navire a été saisi dans un Etat non partie et n'est pas libéré malgré la constitution d'une sûreté dans un Etat partie 7/, la mainlevée de cette sûreté sera, par ordonnance rendue sur requête, autorisée par le tribunal de l'Etat partie [, sauf circonstances exceptionnelles où ce serait injuste] 8/;

b) si, dans un Etat non partie, le navire est libéré contre la constitution d'une sûreté suffisante, la mainlevée de toute sûreté constituée dans un Etat partie sera prononcée par ordonnance dans la mesure où le montant total de la sûreté constituée dans les deux Etats dépasse :

i) [soit] le montant de la créance au titre de laquelle la saisie a été pratiquée [;

ii) soit la valeur du navire;

la moins élevée des deux devant prévaloir.]

Cette mainlevée ne sera toutefois prononcée par ordonnance que dans la mesure où la sûreté sera effectivement disponible dans l'Etat non partie et librement transférable au profit du créancier.

6/ A la suite d'observations formulées par certaines délégations quant au fait de limiter le montant de la sûreté à la valeur du navire, le membre de phrase "qui ne pourra excéder la valeur du navire" figurant aux paragraphes 2) et 4) b) ii) a été placé entre crochets. Voir le rapport du Groupe intergouvernemental conjoint sur sa neuvième session, annexe II, par. 68 à 77.

7/ Pour clarifier le libellé de cet article, il peut être envisagé d'insérer aux alinéas a) et b), après les mots "dans un Etat partie", la formule "relativement à la même créance".

8/ Compte tenu des préoccupations exprimées par certaines délégations concernant l'imprécision du terme "injuste" et l'application limitée de cette disposition incidente, le membre de phrase "sauf circonstances exceptionnelles où ce serait injuste" a été mis entre crochets. Voir le rapport du Groupe intergouvernemental conjoint sur sa neuvième session, annexe II, par. 74 à 76.

5) Toute personne qui a constitué une sûreté en vertu des dispositions du paragraphe 1) du présent article peut, à tout moment, demander au tribunal de réduire, modifier ou annuler cette sûreté.

Article 5 - Droit de nouvelle saisie et saisies multiples

1) Lorsque, dans un Etat, un navire a déjà été saisi et libéré ou qu'une sûreté a déjà été déposée pour garantir une créance maritime, ce navire ne pourra ensuite faire l'objet d'aucune saisie fondée sur la même créance maritime, à moins que :

a) la nature ou le montant de la sûreté déjà constituée en vertu de la même créance ne soit pas suffisant, à condition que le montant total des sûretés ne dépasse pas la valeur du navire 9/; ou

b) la personne qui a déjà constitué la sûreté ne soit ou ne paraisse pas capable d'exécuter tout ou partie de ses obligations [; ou

c) la mainlevée de la saisie ou la libération de la sûreté ne soit intervenue :

i) soit à la demande ou avec le consentement du créancier agissant pour des motifs raisonnables,

ii) soit parce que le créancier n'a pu par des mesures raisonnables empêcher cette mainlevée ou cette libération] 10/.

2) Tout autre navire qui serait autrement susceptible d'être saisi en vertu de la même créance maritime ne pourra être saisi à moins que :

a) la nature ou le montant de la sûreté déjà obtenue en vertu de la même créance ne soit pas suffisant; ou

b) les dispositions du paragraphe 1) b) ou c) du présent article soient applicables.

3) La "mainlevée" aux fins du présent article exclut tout départ ou libération illégaux du navire.

9/ Si, aux paragraphes 2) et 4) b) ii) de l'article 4, l'on décide de ne pas limiter le montant de la sûreté à la valeur du navire, il faudrait également apporter la modification correspondante au libellé du paragraphe 1) a) de l'article 5.

10/ L'alinéa c) du paragraphe 1) de l'article 5 avait été mis entre crochets à la septième session du Groupe conjoint. Pour les débats sur l'article 5, voir le rapport du Groupe sur sa neuvième session, annexe II, par. 79 à 83.

Article 6 - Protection des propriétaires et affréteurs en dévolution de navires saisis

1) Le tribunal peut, comme condition à l'autorisation de saisir un navire ou de maintenir une saisie déjà effectuée, imposer au créancier saisissant ou ayant fait saisir le navire l'obligation de constituer une sûreté sous une forme, pour un montant et selon des termes qui seront fixés par ce tribunal, à raison de toute perte causée par la saisie susceptible d'être subie par le défendeur et dans laquelle la responsabilité du créancier peut être prouvée, notamment mais non exclusivement, à raison de la perte ou du dommage éventuels subis par le défendeur par suite :

a) d'une saisie abusive [ou injustifiée] 11/; ou

b) d'une sûreté excessive demandée et obtenue.

2) Les tribunaux de l'Etat dans lequel une saisie a été effectuée sont compétents pour déterminer l'étendue de la responsabilité éventuelle du créancier à raison de pertes ou dommages causés par la saisie d'un navire, notamment mais non exclusivement, de ceux qui seraient subis par suite :

a) d'une saisie abusive [ou injustifiée]; ou

b) d'une sûreté excessive demandée et obtenue.

3) La responsabilité éventuelle du créancier, visée au paragraphe 2) du présent article, est déterminée par application de la loi de l'Etat où la saisie a été effectuée.

4) Au cas où le litige est, conformément aux dispositions de l'article 7, soumis à l'examen au fond d'un tribunal d'un autre Etat ou d'un tribunal arbitral, la procédure relative à la responsabilité du créancier prévue au paragraphe 2) du présent article peut être suspendue dans l'attente de la décision au fond.

5) Toute personne qui a constitué une sûreté en vertu des dispositions du paragraphe 1) du présent article peut à tout moment demander au tribunal de réduire, modifier ou annuler cette sûreté.

Article 7 - Compétence sur le fond du litige

1) Les tribunaux de l'Etat dans lequel une saisie a été effectuée ou une sûreté donnée pour éviter la saisie ou obtenir la libération du navire sont compétents pour juger le litige au fond, à moins que les parties, de façon valable, ne conviennent ou ne soient convenues de soumettre le litige au tribunal d'un autre Etat se déclarant compétent, ou à l'arbitrage.

11/ Le mot "injustifiée" figurant aux paragraphes 1) a) et 2) a) a été mis entre crochets sur une proposition de la délégation du Royaume-Uni qui a été appuyée par certaines délégations. Voir le rapport du Groupe intergouvernemental sur sa neuvième session, annexe II, par. 84 à 87.

2) Nonobstant les dispositions du paragraphe 1) du présent article, les tribunaux de l'Etat dans lequel une saisie a été effectuée, ou une sûreté constituée pour prévenir une saisie ou obtenir la libération du navire, peuvent décliner leur compétence si le droit de cet Etat le leur permet et si le tribunal d'un autre Etat se reconnaît compétent.

3) Lorsqu'un tribunal de l'Etat dans lequel une saisie a été effectuée ou une sûreté constituée pour prévenir une saisie ou obtenir la libération du navire

a) n'est pas compétent pour statuer au fond sur le litige; ou

b) a décliné sa compétence en vertu des dispositions du paragraphe 2) du présent article,

ce tribunal peut et, sur requête, doit fixer au créancier un délai pour engager la procédure au fond devant un tribunal compétent ou une juridiction arbitrale.

4) Si, au terme du délai fixé conformément au paragraphe 3) du présent article, la procédure au fond n'a pas été engagée, la mainlevée de la saisie ou de la sûreté est, sur requête, autorisée par ordonnance.

5) Si la procédure est engagée avant le terme du délai fixé conformément au paragraphe 3) du présent article ou si la procédure devant un tribunal compétent ou un tribunal arbitral d'un autre Etat est engagée en l'absence de fixation d'un délai, toute décision définitive prononcée à l'issue de cette procédure est reconnue et prend effet à l'égard du navire saisi ou de la sûreté constituée pour prévenir la saisie du navire ou obtenir sa libération, sous réserve de la conformité de cette procédure avec les principes généraux garantissant une procédure régulière.

6) Aucune des dispositions du paragraphe 5) du présent article ne limite d'autre effet d'un jugement ou une sentence arbitrale étrangers rendus selon la loi de l'Etat où la saisie a été effectuée ou une sûreté constituée pour prévenir une saisie du navire ou obtenir sa libération.

Article 8 - Application

1) La présente Convention est applicable à tout bâtiment de mer relevant de la juridiction d'un Etat partie, quel qu'il soit, et battant ou non pavillon d'un Etat partie 12/.

12/ A sa neuvième session, le Groupe a modifié le paragraphe 1) de l'article 8 pour préciser que le bâtiment de mer visé devait relever de la juridiction d'un Etat partie. Certaines délégations ont également proposé d'ajouter, après le membre de phrase "relevant de la juridiction d'un Etat partie, quel qu'il soit,", les mots "où l'ordonnance de saisie a été émise". Voir le rapport du Groupe conjoint sur sa neuvième session, annexe II, par. 93 à 102.

2) La présente Convention n'est pas applicable aux navires appartenant à un Etat ou exploités par lui et exclusivement affectés à un service public non commercial.

3) Aucune disposition de la présente Convention ne peut être interprétée comme créant un privilège maritime 13/.

4) La présente Convention ne porte atteinte à aucun des droits ou pouvoirs, dévolus par une convention internationale, une loi ou réglementation interne à un Etat ou à ses administrations, à un établissement public ou à une autorité portuaire, de retenir un navire ou d'en interdire le départ dans le ressort de leur juridiction.

5) La présente Convention ne porte pas atteinte au pouvoir d'un Etat ou tribunal de rendre des ordonnances applicables à la totalité du patrimoine d'un débiteur.

6) Aucune disposition de la présente Convention ne porte atteinte à l'application de conventions internationales ni d'aucune loi interne leur donnant effet, autorisant la limitation de responsabilité dans l'Etat où une saisie est effectuée.

7) Aucune disposition de la présente Convention ne modifie ou ne concerne les textes de loi en vigueur dans les Etats parties relativement à la saisie d'un navire dans la juridiction de l'Etat dont il bat pavillon, obtenue par une personne ayant sa résidence habituelle ou son principal établissement dans cet Etat, ou par toute autre personne qui aura acquis une créance de ladite personne par voie de subrogation, de cession, ou par tout autre moyen.

Article 9 - Réserves

Un Etat peut, au moment de la signature, de la ratification, de l'acceptation ou l'adhésion à cette Convention, se réserver le droit de ne pas appliquer la Convention aux navires ne battant pas le pavillon d'un Etat partie.

Partie B

PROJET DE CLAUSES FINALES

Article A - Signature, ratification, acceptation, approbation et adhésion

1) La présente Convention est ouverte à la signature des Etats à ..., du ... au ... Elle reste ensuite ouverte à l'adhésion.

13/ Selon la proposition d'une délégation, le paragraphe 3) de l'article 8 devrait soit constituer un article indépendant, soit faire partie de l'article 3. Il a été décidé que cette question serait tranchée ultérieurement. Voir le rapport du Groupe conjoint sur sa neuvième session, annexe II, par. 105.

2) Les Etats peuvent exprimer leur consentement à être liés par la présente Convention par :

a) signature sans réserve quant à la ratification, l'acceptation ou l'approbation; ou

b) signature sous réserve de ratification, d'acceptation ou d'approbation, suivie de ratification, d'acceptation ou d'approbation; ou

c) adhésion.

3) La ratification, l'acceptation, l'approbation ou l'adhésion s'effectuent par le dépôt d'un instrument à cet effet auprès de ...

Article B - Entrée en vigueur

1) La présente Convention entre en vigueur ... après la date à laquelle ... Etats ont exprimé leur consentement à être liés par elle.

2) Pour un Etat qui exprime son consentement à être lié par la présente Convention après que les condition de son entrée en vigueur ont été remplies, ce consentement prend effet ... après la date à laquelle il a été exprimé.

Article C - Dénonciation

1) La présente Convention peut être dénoncée par l'un quelconque des Etats parties à tout moment après l'expiration d'une période de ... à compter de la date à laquelle la présente Convention entre en vigueur à l'égard de cet Etat.

2) La dénonciation s'effectue au moyen du dépôt d'un instrument de dénonciation auprès de ...

3) La dénonciation prend effet un an après la date à laquelle ... a reçu l'instrument de dénonciation ou à l'expiration de tout délai plus long énoncé dans cet instrument.

Article D - Révision et amendement

1) ... convoque une conférence des Etats parties pour réviser ou modifier la présente Convention, à la demande d'un tiers des Etats parties.

2) Tout consentement à être lié par la présente Convention exprimé après la date d'entrée en vigueur d'un amendement à la présente Convention est réputé s'appliquer à la Convention telle que modifiée.

Article E - Lois nationales

Chaque Etat partie communique au dépositaire le texte de toutes mesures législatives et autres qu'il a promulguées pour l'application de la présente Convention.

Article F - Dépositaire

1) La présente Convention est déposée auprès de ...

2) Le dépositaire :

a) informe tous les Etats qui ont signé la présente Convention ou y ont adhéré ainsi que tous les Membres de l'Organisation :

i) de toute nouvelle signature ou de tout dépôt de l'expression d'un consentement à être lié par la présente Convention, ainsi que de leur date;

ii) de la date de l'entrée en vigueur de la présente Convention;

iii) du dépôt de tout instrument de dénonciation de la présente Convention, ainsi que de la date à laquelle il a été reçu et de la date à laquelle la dénonciation prend effet;

iv) de la réception de toute réserve, déclaration ou notification faite en vertu de la présente Convention;

v) de la réception de tous textes communiqués conformément à l'article E;

b) transmet des copies certifiées conformes de la présente Convention à tous les Etats qui l'ont signée ou qui y ont adhéré.

Article G - Langues

La présente Convention est établie en un seul exemplaire original en langues anglaise, arabe, chinoise, espagnole, française et russe, chaque texte faisant également foi.

FAIT A ..., ce ... mil neuf cent quatre-vingt-...

EN FOI DE QUOI, les soussignés, dûment autorisés à cet effet par leurs gouvernements respectifs, ont apposé leur signature à la présente Convention.